

Moulins, le **31 JAN. 2023**

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Directeur,

Par transmission, reçue par l'administration le 15 octobre 2021, complétée le 17 mai 2022, suite aux différentes évolutions réglementaires, vous demandez à bénéficier de vos droits acquis, pour vos installations couvertes par les rubriques 2565, 2940 et 4000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune de Gannat.

Après analyse de votre demande par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, je vous informe que votre demande de bénéfice de droits acquis est validée. Le nouveau classement du site est reporté en annexe 1 de la présente lettre.

En plus de l'arrêté préfectoral n°3224-13 du 11 décembre 2013, les arrêtés ministériels suivants s'appliquent de plein droits :

- arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740

Monsieur Cédric FERRANDON
Directeur de site
Société ALUK
Chemin du pont de fonte
03800 GANNAT

Conformément à l'article R513-2 du Code de l'environnement, je vous confirme ainsi le bénéfice des droits acquis pour le gros-œuvre de l'établissement dans la mesure où il n'en résulte pas de manière manifeste des insuffisances afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du même code.

J'adresse ~~copie de la~~ la présente à l'inspection des ICPE.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alexandre SANZ

Annexe 1 : Tableau de classement ICPE

Rubrique	Libellé	Nature	Grandeurs	Régime
2566	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique : 2. En absence de four, la puissance étant supérieure ou égale à 3 000 W	Poste de décapage thermique des crochets	40 kW	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédé utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	Tunnel de traitement de surface de la ligne de thermo-laquage	19,5 m ³	E
2940-3-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330,2345,2351,2360,2415,2445,2450,2564,2661,2930, 3450,3610,3670,3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/ j <i>Nota.-Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q = A + B/2.</i>	Ligne de thermo-laquage cabines automatisées de poudrage électrostatique	1 500 kg/j	E
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771,2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Étuve de séchage : 276 kW Radians (sertissage, hall de maintenance) : 444 kW Chaudière : 500 kW	~ 1,5 MW	DC

Rubrique	Libellé	Nature	Grandeur	Régime
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage de produit de désoxydation (tunnel de traitement) Bonderite C-IC NSC-210	2,2 t	D
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Postes de sciages et sertissage des profilés	15 kW	NC
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de films d'emballage et de barrettes polyamide	93 m ³	NC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Poste de charges des batteries des chariots de manutention	10 kW	NC